



Dispositif Spécifique Régional du Cancer de La Réunion

STATUTS

Association loi 1901

Modifiés le 12 mai 2022

ARTICLE I - DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ONCORUN.

L'organisation dénommé « ONCORUN », porté par une structure juridique de forme « Association Loi 1901 », anciennement appelé le Réseau Régional de Cancérologie de la Réunion inscrit en 2008 dans le volet révisé « prise en charge des personnes atteintes de cancer » du Schéma Régional de Organisation des Soins 2005-2010 (SROS 3).

À la suite du décret n° 2021-1797 du 23 décembre 2021 relatif à la mise en cohérence des dispositions relatives aux dispositifs d'appui à la coordination et aux dispositifs spécifiques régionaux, les Réseau Régional de Cancérologie ONCORUN devient le **Dispositif Spécifique Régional du Cancer (DSRC) ONCORUN**.

ARTICLE II - OBJET

Cette association a pour objet de gérer le **Dispositif Spécifique Régional du Cancer ONCORUN** et son organisation initiale est fondée sur les directives de la circulaire DGS/DH du 24 mars 1998 relative à l'organisation des soins en cancérologie.

Le Plan mobilisation nationale contre le cancer 2003-2008 a identifié le Réseau Régional de Cancérologie comme une organisation pivot dans le champ sanitaire. Aux termes de la mesure 29, « la pratique de la cancérologie devra s'inscrire obligatoirement dans le cadre des réseaux et la couverture de l'ensemble des régions françaises devra être assurée par un Réseau Régional de Cancérologie coordonnant l'ensemble des acteurs de soins ».

Ensuite la circulaire du 22 février 2005 portant sur l'organisation des soins en cancérologie (DHOS/SDO/2005/101) et la circulaire DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie ont permis de préciser les missions et fonctionnement des réseaux.

Le réseau ONCORUN est inscrit en 2008 dans le volet révisé « prise en charge des personnes atteintes de cancer » du Schéma Régional de Organisation des Soins 2005-2010 (SROS 3).

Le Plan Cancer (2009-2013) préconise de généraliser l'accès aux mesures transversales lancées par le Plan Cancer précédant. L'appartenance à un RRC est une obligation pour les établissements publics et privés autorisés pour la prise en charge des patients cancéreux.

La Stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030 a succédé aux trois précédents Plans Cancer et montre la volonté du gouvernement de mobiliser l'ensemble des moyens d'intervention disponibles, de la recherche jusqu'aux soins, pour faire face aux inégalités de santé et réduire la mortalité liée à des cancers évitables.

Les nouvelles missions des DSRC, publiées via l'instruction n° DGOS/R3/INCA/2019/248 du 02 décembre 2019 relative à l'évolution des missions des réseaux régionaux de cancérologie, portent les 4 axes suivants :

- Contribuer à la coordination de l'organisation régionale de l'offre de soins en cancérologie et à sa lisibilité,
- Promouvoir la qualité et la sécurité des traitements des patients atteints de cancer,
- Développer l'expertise et l'expérimentation de projets communs innovants et accompagner les évolutions de l'offre de soins en cancérologie,
- Contribuer à l'information et à la formation des acteurs, des patients et de leurs proches sur le parcours de santé en cancérologie.

ARTICLE III – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **11 rue de l'Amiral DECAEN – 97400 SAINT-DENIS**.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE IV - DUREE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE V – CONDITION D'ADHESION

Peuvent être membres de l'association ONCORUN les établissements de santé et entités juridiques de la région Réunion impliqués dans la prise en charge des patients atteints de cancer.

Pour faire acte de candidature, les établissements ou entités juridiques doivent déposer leur demande auprès du Président. La demande est instruite lors de la réunion du Conseil d'Administration qui suit la réception. Si la délibération du Conseil est favorable, l'établissement ou l'entité signe un formulaire d'adhésion dans lequel il désigne son correspondant administratif et son correspondant médical (pour les établissements) ou ses représentants dans la limite de deux : un médical, un administratif (pour les entités).

Le paiement de la cotisation valide l'adhésion pour l'année en cours. Elle est renouvelée l'année suivante par le règlement de la cotisation correspondante.

ARTICLE VI – MEMBRES

Sont « membres titulaires »

- les établissements de santé publics, privés à statut commercial et privés participant au service public hospitalier (PSPH) autorisés en radiothérapie, en oncologie médicale et / ou en chirurgie pour le traitement du cancer (*décret 2007-389 du 21 mars 2007 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et décret no 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires)*).

Sont « membres associés »

- Les autres établissements participants, en lien avec les établissements autorisés, à la prise en charge des patients atteints de cancer,
- Les réseaux de santé thématiques (avec statut juridique reconnu) : gériatriques, pédiatriques, soins palliatifs, douleur et polyvalents (régionaux et territoriaux),
- Les médecins libéraux spécialistes d'organes, les associations et organisations de professionnels de santé participant à la prise en charge des patients atteints de cancer (Cabinets de ville, Radiologues, URML, CPTS, syndicats professionnels),
- Les médecins libéraux spécialisés en médecine générale,
- Les associations de patients et des usagers.

ARTICLE VII – DEMISSION RADIATIONS

La qualité de membres se perd par :

- Démission
- Décès

- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII – LES RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Des subventions accordées par l'Etat, l'ARS, l'INCa, les collectivités publiques et les personnes morales assurant une mission de service public
- Des cotisations annuelles des membres
- Des dons ou legs reçus de personnes physiques ou morales
- Des sommes reçues en contrepartie de prestations fournies par l'association
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
- Toute dotation en nature ou en espèce versée par les établissements membres du DSRC ONCORUN

ARTICLE IX – LES DEPENSES

Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

ARTICLE X – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu pour trois années par l'Assemblée Générale.

Cependant, le mandat du Conseil d'Administration pourra être exceptionnellement prolongé d'une durée d'un an au maximum décidé à la majorité du Conseil d'Administration dans les cas suivants :

- État d'urgence sanitaire,
- Crise géopolitique,
- État de catastrophe naturelle,
- Obligations administratives prévues par nos tutelles dans un délai imparti, comme les évaluations externes, les audits, la labellisation, etc.

Les membres sont rééligibles. La composition et la mode de fonctionnement du Conseil d'Administration sont précisées dans le **Règlement Intérieur de l'association ONCORUN**.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier,
- Un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier adjoint.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE XI – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il est précisé que la réunion du Conseil d'Administration pourra se faire par visioconférence, après accord de la majorité de ses membres.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE XII – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Il est précisé que l'Assemblée Générale Ordinaire pourra se tenir par visioconférence sur autorisation préalable de la majorité de ses membres.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois l'an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées lors de l'Assemblée Générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XIII – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article XI.

ARTICLE XIV – CHANGEMENTS – MODIFICATIONS

L'association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés sur un registre spécial, côté et paraphé par le responsable de l'association.

ARTICLE XV – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE XVI – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la préfecture.

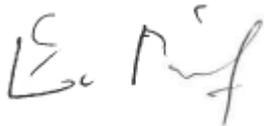
ARTICLE XVII – FORMALITES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Il informera les autorités sanitaires de tutelles, particulièrement l'Agence Régionale de Santé Réunion, de cette déclaration et de toutes les modifications ultérieures éventuelles.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait à Saint-Denis, le 19 mai 2022

**La Présidente,
Dr Elisabeth PEREZ**



**Le Trésorier,
Dr Olivier GASNIER**

